



- conseil d'administration du 1^{er} décembre 2015 -

**RESOLUTION CA n°49-2015
MODALITES D'INTERVENTION
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**ATTRIBUTION DES CREDITS D'INTERVENTION
EN FAVEUR DU TERRITOIRE**

L'article L 331 - 9 du code de l'environnement donne compétence à un établissement public en charge d'un parc national en matière d'intervention financière. Il stipule qu'il « *peut attribuer des subventions destinées au financement de projets concourant à la mise en œuvre de la charte du parc* ».

La charte de territoire du Parc national des Pyrénées arrête des objectifs pour le cœur du parc national et des orientations pour son aire d'adhésion.

Elle s'applique sur le territoire du cœur du Parc national des Pyrénées et aux communes adhérentes, recensées par l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 18 novembre 2013, ainsi qu'à celles qui adhéreront dans la période de référence.

La présente délibération a pour objet de définir les principes d'attribution des crédits d'intervention du parc national à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le cadre d'intervention de référence figure en annexe à la présente délibération.

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les articles L.331-1 et suivants, l'article L.331-9 et l'article R.331-22,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4221-1, L.1115-1, L.1115-7 et L.1522-1,

Vu la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 (NOR : *DEV1234918D*) modifiée par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées constatant le territoire du Parc national des Pyrénées,

..

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées n° 8 - 2015, en date du 3 mars 2015, sur les principes d'attribution des crédits d'intervention de l'établissement public du Parc national des Pyrénées en faveur des communes de son territoire de référence, et notamment les principes d'attribution des crédits d'intervention pour les années civiles 2014 et 2015,

Vu les débats du bureau du Parc national des Pyrénées réuni les 16 juin et 15 septembre 2015,

Sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées,

le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées

- approuve le cadre d'intervention et les principes d'intervention, tels que définis dans le document annexé à la présente, des dossiers déposés auprès et instruits par le Parc national des Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,
- demande au bureau du Parc national des Pyrénées, en charge par délégation de l'établissement de la programmation des crédits d'intervention, de mettre en œuvre la présente délibération dans la limite des crédits disponibles.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicités prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2015.

Le Président,

Laurent GRANDSIMON



Le Directeur,

Gilles PERRON





MODALITE D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES DU PARC NATIONAL DES PYRENEES AU TITRE DE L'ENVELOPPE DES CREDITS D'INTERVENTION

La convention inter régionale de massif des Pyrénées 2015 - 2020 est en cours de signature.

Elle comprend, au sein de l'objectif thématique 1 « *renforcer l'attractivité des territoires pyrénéens* », une fiche action 1C intitulée « *faire du parc national des Pyrénées un territoire d'excellence environnementale à forte notoriété* » et dotée en moyenne de 300 000,00 € par an.

1 - Objectif d'intervention de la fiche « *faire du parc national des Pyrénées un territoire d'excellence environnementale à forte notoriété* » :

La charte du parc national des Pyrénées (2013 - 2028) définit les objectifs et orientations attachés au territoire. Elle s'applique sur les territoires des soixante trois communes, à la date de la présente, qui y ont adhéré et de celles qui adhéreront en cours de charte. Les financements contractualisés dans le cadre de cette convention doivent concourir à la mise en œuvre des plans d'actions quadriennaux de la charte du territoire 2014 - 2017 puis 2018 - 2021, notamment les projets qui contribuent :

- au plan climat énergie territoire du parc national déclinant les schémas régionaux climat – air -énergie,
- à la déclinaison locale des schémas régionaux de cohérence écologique sur le territoire du parc national,
- au document de mise en œuvre de la marque « *Esprit parc national* »,
- à la stratégie scientifique du parc national déclinant la stratégie nationale pour la biodiversité et la stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité,
- aux actions d'éducation à l'environnement et au développement durable qui s'inscrivent notamment dans le passeport éducatif du parc national.

2 - Axes et mesures d'intervention de la fiche « *faire du parc national des Pyrénées un territoire d'excellence environnementale à forte notoriété* » :

Les actions accompagnées seront celles ciblées dans les cinq axes d'intervention prioritaires de la charte :

Axe n°1 : améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire

Mesure 1.1. Maintien de la qualité des paysages.

Mesure 1.2. Développement harmonieux des bourgs et des villages.

Mesure 1.3. Animation de la vie locale et culturelle.

Axe n°2 : encourager l'excellence environnementale

Mesure 2.1. La transition énergétique du territoire.

Mesure 2.2. La gestion de la ressource en eau.

Axe n°3 : développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines

Mesure 3.1. Valorisation des produits et des services de qualité liés à la marque « Esprit parc national-Pyrénées ».

Mesure 3.2. Maintien d'une activité agricole viable et durable permettant un entretien des patrimoines.

Mesure 3.3. Pérennisation et développement d'une activité forestière durable.

Mesure 3.4. Développement d'un tourisme durable, accessible à tous, pour une valorisation des patrimoines.

Axe n°4 : encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques

Mesure 4.1. Les actions liées à la déclinaison du SRCE (restauration des continuités écologiques).

Mesure 4.2. Les actions visant à maîtriser la circulation motorisée en espaces naturels.

Mesure 4.3. Les actions liées à la mise en œuvre des plans d'action de la stratégie scientifique.

Axe n°5 : informer et éduquer pour mieux préserver

Mesure 5.1. Soutien à l'éducation à l'environnement.

Mesure 5.2. Valorisation et interprétation des patrimoines.

3 - Bénéficiaires potentiels de la fiche « faire du parc national des Pyrénées un territoire d'excellence environnementale à forte notoriété » :

Les acteurs du territoire dont les collectivités, les associations, les personnes privées marqués esprit parc national, les personnes morales publiques et privées, les établissements publics, les laboratoires de recherche publique et privée, les organismes de formation, les organismes professionnels, les exploitants agricoles. Pour les collectivités adhérentes, seules les actions inscrites dans une convention d'application de la charte signée avec parc national et la collectivité sont éligibles.

4 - Localisation des actions de la fiche « faire du parc national des Pyrénées un territoire d'excellence environnementale à forte notoriété » :

Les financements contractualisés ont vocation à ne financer que des projets réalisés sur les territoires administratifs des communes adhérentes à la charte (*cf. arrêté du préfet de région*), ainsi que dans le cœur du parc national. Pour les dossiers qui ne se déroulent qu'en partie sur le territoire du parc national, une proratisation sera effectuée. Pour les projets non localisés (*éditions, étude, ...*), l'intérêt pour le territoire du Parc national doit être avéré.

5 – Taux, plafond et plancher d'intervention de la fiche « faire du parc national des Pyrénées un territoire d'excellence environnementale à forte notoriété » :

Le taux d'aide de base est fixé à 30 % pour toutes les opérations. Pour certains types d'opération, un taux différents est précisé au paragraphe 7 de la présente délibération. Le conseil d'administration a délégué, au titre de la délibération CA n°49-2015 en date du 1^{er} décembre 2015, au bureau du conseil d'administration la possibilité de moduler les taux pour certains types d'opération.

A titre exceptionnel, le bureau du conseil d'administration peut également décider de bonifier le taux pour des opérations exemplaires ou, pour les dossiers de faible montant, lorsqu'en accord avec les autres financeurs, il est décidé de se répartir les dossiers afin d'éviter les multiples petits financements.

Le taux d'aides publiques ne devra pas excéder 80 % (*sauf réglementation particulière pour les associations de protection de la nature et dans le respect des nouvelles dispositions réglementaires de l'Union européenne pour les maîtrises d'ouvrage privées*) et ce conformément au taux au maximum d'aides publiques – toutes aides confondues – sous réserve des dispositions du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Pour les collectivités et leurs groupements, la participation minimale de 30% du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet est le principe sauf pour les conventions territoriales d'exercice concerté prévoyant un taux différent.

Le plafond d'intervention est fixé à 40 000,00 €.

Le plancher d'intervention est fixé à 500,00 €.

6 - Procédure d'instruction des dossiers de la fiche « *faire du parc national des Pyrénées un territoire d'excellence environnementale à forte notoriété* » :

L'animation du programme et l'instruction des dossiers sont pilotées par le service « *gestion du patrimoine et développement* » du Parc national des Pyrénées. Les autres services de l'établissement public participent à l'instruction technique des dossiers dont l'objet les concerne. Le pétitionnaire, maître d'ouvrage, dépose un dossier en deux exemplaires au siège du Parc national des Pyrénées.

Ce dossier, téléchargeable sur le site internet du parc – www.parc-pyrenees.com -, doit comprendre pour être réputé complet :

- une lettre de demande de subvention adressée au Directeur du Parc national des Pyrénées,
- un dossier technique à l'appui de la description du projet,
- tous devis ou justificatifs des dépenses,
- un plan de financement,
- une délibération pour les collectivités,
- une copie des comptes certifiés pour les associations conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- une copie des statuts de l'association ainsi que l'attestation d'enregistrement des dits statuts,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- une attestation en cas de non assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée,

Le démarrage anticipé de l'opération est soumis à autorisation, sur demande expresse du maître d'ouvrage. Un courrier accusant réception du dossier est adressé au pétitionnaire après en avoir vérifié la complétude.

La recevabilité du dossier au regard de sa situation sur le territoire du Parc national des Pyrénées et notamment de l'adhésion à la charte par la commune sur laquelle se situe le projet peuvent faire l'objet d'une réponse négative, sans instruction du dossier.

Après examen technique du dossier et de sa recevabilité au regard des mesures prévues à la convention, une fiche « *projet* » synthétisant l'action est établie.

Les dossiers de demande d'aide font l'objet d'une présentation en bureau du Parc national des Pyrénées, chargé de valider la programmation de l'année en cours. Le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées est informé.

Après validation de la programmation, une décision d'attribution de subvention est notifiée au maître d'ouvrage, sa caducité est de deux années à compter de la date de signature.

Le versement de la subvention est opéré par virement administratif et peut intervenir en trois termes maximum :

- un acompte sans justificatif de 30 % de la somme, sur demande expresse du bénéficiaire,
- un versement intermédiaire sur présentation des dépenses des travaux en cours,
- un solde, à l'achèvement des travaux sur présentation du récapitulatif définitif des dépenses signé par le maître d'ouvrage et le comptable compétent, accompagné d'un certificat attestant de la conformité de l'opération avec la décision de subvention et de tous justificatifs pouvant en attester en fonction de la nature du projet (*rapport, photos...*).

Le service instructeur peut, à tout moment, effectuer une visite sur le terrain pour s'assurer de cette conformité.

A chaque étape du paiement une notification est faite au maître d'ouvrage par le service instructeur.

Le maître d'ouvrage peut se voir accorder une prorogation de la décision de subvention s'il justifie des difficultés rencontrées dans la réalisation de l'opération pour une durée qui ne saurait excéder une année et non renouvelable. Elle est exceptionnelle.

Communication sur le projet :

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état du soutien financier du Parc national des Pyrénées au titre de ce programme par tous moyen de communication : panneau de signalétique, logotype du Parc national, presse,....

Caducité de la décision :

En l'absence de notification par le maître d'ouvrage de l'abandon du projet ou de difficultés rencontrées dans sa réalisation une décision lui sera adressée attestant de la caducité de la décision.

7 – Actions éligibles et conditions d'éligibilité de la fiche « faire du parc national des Pyrénées un territoire d'excellence environnementale à forte notoriété » :

Axe n°1 : améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire

<i>Mesure 1.1. Maintien de la qualité des paysages</i>	
Actions éligibles	<p>Réalisation d'études et de travaux en faveur du paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affichage public (<i>charte de signalétique, règlement local de publicité, mise en place d'une nouvel signalétique</i>), - plans de paysages, - inventaire des points noirs paysagers, - résorption de points noirs paysagers, - intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles,
Conditions d'éligibilité	<p><u>Pour les études :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ inventaire réalisé sur la base d'une méthodologie validée par le Parc national des Pyrénées ou ses partenaires sur le sujet, <p><u>Pour les travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ dimension intercommunale, ⇒ prise en compte de la biodiversité et des paysages, ⇒ objectifs de résorption affichés, ⇒ amélioration de la qualité des paysages, ⇒ pour les bâtiments, respect des règles du plan de modernisation des bâtiments d'élevage,

Mesure 1.2. Développement harmonieux des bourgs et des villages

Actions éligibles

Réalisation d'études et de travaux pour améliorer le cadre de vie au sein des villages :

- plan local d'urbanisme ou d'un PADD intercommunal, révision de plan d'occupation des sols et de carte communale en plan local
- d'urbanisme pour les communes,
- plan de référence, études préalables aux travaux,
- aménagement des espaces publics, des entrées de bourg, des traversées de village,
- aménagements extérieurs des bâtiments publics (*mairie, salles des fêtes...*),
- enfouissement des réseaux,
- réhabilitation d'un élément du patrimoine bâti (*lavoir, abreuvoir, fontaine, moulin, cabane, église, muret...*),

Pour les études :

- ⇒ prise en compte des paysages et des données faune / flore / habitat,
- ⇒ réalisation d'un diagnostic agricole et paysager,
- ⇒ privilégier une démarche mutualisée à une échelle supra communale pour la partie diagnostic des plans locaux d'urbanisme,
- ⇒ participation du parc national aux réunions d'études,
- ⇒ équipe pluridisciplinaire regroupant des compétences en urbanisme, architecture, paysage et écologie/environnement,
- ⇒ privilégier la qualification OPQU (*Office Professionnelle de Qualification Urbanisme*),

Pour les travaux :

- ⇒ utilisation de techniques et de matériaux traditionnels, (*l'installation du chantier, les démolitions, le gros-œuvre, les matériaux non traditionnels ne sont pas pris en compte dans le financement*),
- ⇒ pour les bâtiments publics, seule l'enveloppe extérieure du bâti (*toiture, menuiserie, enduit...*) est prise en compte dans les financements,
- ⇒ intervention systématique du CAUE pour conseil ou de l'architecte des bâtiments de France,
- ⇒ conditions minimales de compétence du maître d'œuvre en urbanisme, architecture et paysage,
- ⇒ inscription au sein d'une démarche collective prévoyant l'ouverture au public pour les projets portés par des associations,

Conditions d'éligibilité

Mesure 1.3. Animation de la vie locale et culturelle

Actions éligibles

Réalisation d'étude ou de travaux en faveur du patrimoine culturel :

- études ou inventaires sur le patrimoine culturel,
- réalisation de travaux de préservation ou de réhabilitation des patrimoines culturels,

Soutien aux manifestations :

- projets de création artistique contemporaine permettant la valorisation des patrimoines, des savoir-faire et des usages locaux,
- création de manifestation ou d'évènement (*forum, colloque*) permettant la valorisation des patrimoines, des savoir-faire et des usages locaux,
- organisation de manifestation périodique (*fêtes locales, salons*) permettant la valorisation des patrimoines, des savoir-faire et des usages locaux (*10% avec un plafond maximum de 1 000,00 €*),
- équipements nécessaires pour l'éco responsabilité des manifestations (*un seul dossier pour la période*),
- les manifestations en contrat de partenariat avec le Parc national des Pyrénées seront prioritaires,

Pour les études et travaux :

- ⇒ prise en compte des études existantes et des besoins de connaissance locaux,
- ⇒ structuration des données dans des bases validées permettant une intégration à des bases nationales,
- ⇒ diffusion des connaissances acquises vers le grand public et les habitants du territoire,
- ⇒ travail de restauration effectué par un professionnel labellisé (*restaurateur du patrimoine...*),
- ⇒ projets de restauration du patrimoine matériel de niveau intercommunal ou valléen,

Pour les manifestations :

- ⇒ priorité aux manifestations en contrat de partenariat avec le parc national,
- ⇒ respect du guide des manifestations éco responsables,
- ⇒ projets compatibles avec un message de conservation des patrimoines,
- ⇒ manifestations de niveau valléen ou intercommunal,

Conditions d'éligibilité

Axe n°2 : Encourager l'excellence environnementale

Mesure 2.1. La transition énergétique du territoire

Actions éligibles

Réalisation d'études et de travaux visant à améliorer la performance énergétique du territoire :

- études thermiques (*diagnostic de performance énergétique, simulation thermique dynamique*) des bâtiments publics, études préalables aux travaux
- étude de faisabilité sur les projets innovants et exemplaires portant sur l'utilisation d'énergie renouvelable, la réduction des consommations énergétiques, la réduction des déchets, le stockage de l'énergie renouvelable (*réseau de chaleur biomasse, projets coopératifs d'énergie renouvelable, projet de mobilité « douce », turbinage réseau existant, etc.*),

- travaux liés à ces projets innovants et exemplaires,

Conditions d'éligibilité

- ⇒ analyse du projet par le PACT H&D Béarn Bigorre et le CAUE et respect de leurs préconisations,
- ⇒ atteinte du label « *bâtiment de basse consommation* » +, bâtiment à énergie positive ou passif pour les projets de construction de bâtiments publics neufs
- ⇒ réalisation à minima d'un bouquet de travaux pour les projets de rénovation avec calcul de l'étiquette énergétique avant travaux et estimation de l'étiquette énergétique après travaux,
- ⇒ recours à des matériaux d'isolation bio sourcés (*d'origine animale ou végétale*),
- ⇒ études de faisabilité préalables obligatoires pour les projets innovants,
- ⇒ respect du critère de la Réserve internationale du ciel étoilé pour les projets d'éclairage,

Mesure 2.2. La gestion de la ressource en eau

Actions éligibles

Réalisation d'études et de travaux visant à améliorer la ressource en eau :

- étude de faisabilité, expérimentation pour mettre en place une alternative au salage Inventaire, diagnostic et mise aux normes d'installations de traitement des eaux usées des routes,
- études et opérations visant à réduire la consommation d'eau potable (récupération des eaux pluviales, sensibilisation des particuliers aux pratiques économes)
- travaux d'assainissement écologique dans les sites isolés d'intérêt collectif (*refuges, parking, cabanes pastorales, etc...*),

Conditions d'éligibilité

- ⇒ opération inscrites au plan d'action opérationnel territorial,
- ⇒ opérations couvertes par un outil de gestion concerté (*contrat de rivière, contrat de bassin, schéma d'aménagement et de gestion des eaux*)
- ⇒ installation, ouvrage, travaux et aménagements autorisés au titre de la loi sur l'eau,

Axe n°3 : Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines

Mesure 3.1. Valorisation des produits et des services de qualité liés à la marque « Esprit parc national-Pyrénées »

Actions éligibles

- réalisation de document de communication et de promotion par des structures territoriales ou de réseau,
- étude marketing par des structures territoriales ou de réseau,
- conception de produits ou services innovants ou inter filières,
- investissements améliorant la qualité environnementale de l'offre marqué esprit parc, travaux de performance énergétique, habitation légère de loisirs éco construit, aménagements paysagers ou favorisant la biodiversité, outil d'interprétation des patrimoines (10% avec un plafond de 1 000,00 €)
- animation en faveur d'une restauration collective en produits bios ou locaux,
- étude et valorisation de filière locale,

Conditions d'éligibilité

- ⇒ priorité aux produits et services de la marque esprit parc national,
- ⇒ pour les réseaux, convention de partenariat avec le parc national,
- ⇒ conseil du PACT ou CAUE sur les investissements,
- ⇒ programme d'action global pour les investissements,

Mesure 3.2. Maintien et développement d'un agro-pastoralisme durable, agro-écologique et éco-responsable, permettant un entretien des patrimoines

Actions éligibles

En estive (aide à la présence et au travail des hommes) :

- étude et animation en vue de la gestion environnementale des estives,
 - création / rénovation de cabanes pastorales,
 - &mnagements pastoraux permettant une amélioration des conditions de travail et de gestion des espaces naturels,
- Dans les zones intermédiaires et fonds de vallées (amélioration des conditions de gestion de l'espace agricole, dans le cadre d'un Projet Agro-environnemental et Climatique - PAEC), accompagnement des pratiques respectueuses de l'environnement et des patrimoines :
- étude et animation en vue de la préservation et de la mise en valeur du foncier agricole (mise en place d'AFP, de bornages),
 - acquisition de petit matériel de fauche en lien avec la gestion des prairies,
 - restauration de prairies naturelles,
 - réhabilitation de granges foraines, du petit patrimoine bâtis et travaux paysagers,
 - étude ou investissement visant l'absence de produits chimiques ou la réduction de leur utilisation (lutte contre les rongeurs, gestion sanitaire des troupeaux...)

Conditions d'éligibilité

- Pour les bâtiments d'élevage et matériels
- ⇨ engagement sur le maintien de l'usage agricole pendant au moins cinq ans (dix ans pour les bâtiments agricoles),
 - ⇨ prise en compte des enjeux paysagers et d'éco-responsabilité (pour les nouveaux bâtiments agricoles),
- Pour les études ou travaux (cabanes, bâtiments)
- ⇨ usage pastoral confortant le gardiennage et la bonne gestion des estives à fortes valeurs naturelles,
 - ⇨ enjeux environnementaux maîtrisés,
 - ⇨ intervention systématique du CAUE pour conseil, ou respect des doctrines élaborées par le CAUE,
 - ⇨ utilisation de matériaux traditionnels et/ou nobles, éco construction,
 - ⇨ conditions minimales de compétence du maître d'œuvre en urbanisme, architecture et paysage,
 - ⇨ prise en compte de la biodiversité et des paysages,

Mesure 3.3. Pérennisation et développement d'une activité forestière durable

Actions éligibles

- mise en place de stratégies locales de développement de la filière forêt-bois (*charte forestière, plan de développement de massif, schéma de mobilisation des bois*),
 - plan d'approvisionnement (*bois énergie notamment*),
 - promotion du matériau bois et de son usage,
 - sensibilisation aux différentes fonctions de la forêt,
- ⇒ s'inscrire dans une démarche collective et concertée destinée,
- ⇒ prise en compte des enjeux environnementaux,
- ⇒ marque « *Esprit parc national* »,

Conditions d'éligibilité

Mesure 3.4. Développement d'un tourisme durable, accessible à tous, pour une valorisation des patrimoines

Actions éligibles

- Etudes et aménagements en faveur de l'amélioration de l'accueil, des services et de la gestion environnementale sur les sites d'accueil :
- études préalables aux aménagements de site,
 - investissements en faveur d'une limitation des impacts sur l'environnement (*gestion de l'eau, des déchets, ...*),
 - investissements en faveur d'une mobilité durable ou d'une meilleure gestion des flux,
 - aménagements paysagers,
- ⇒ étude architecturale et paysagère,
- ⇒ avis du CAUE,

Conditions d'éligibilité

Axe n°4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques

Mesure 4.1. Les actions liées à la préservation du patrimoine naturel

Actions éligibles

Réalisation d'études et de travaux visant à la préservation de la biodiversité :

- études ou inventaires sur le patrimoine naturel,
- travaux de rétablissement des continuités écologiques,
- plans de circulation (*études et aménagements : barrière, panneaux de signalisation*),
- restauration des milieux naturels (*zones humides, pelouses et landes, forêts*) ou d'habitat d'espèces emblématiques rares ou menacées
- préservation des variétés et races locales,
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- soutien aux techniques alternatives d'exploitation forestière intégrant la préservation des vieux bois,

Conditions d'éligibilité

- ⇒ validation méthodologique par le Parc national des Pyrénées des inventaires et des études,
- ⇒ actions inscrites dans un plan national d'action,
- ⇒ actions concourant à la mise en œuvre des schémas régionaux de cohérence écologique,
- ⇒ actions concourant à la mise en œuvre de la stratégie scientifique ou du plan d'action de la stratégie scientifique du parc national,

Axe n°5 : Informer et éduquer pour mieux préserver

Mesure 5.1. Soutien à l'éducation à l'environnement

Actions éligibles

- projets d'animation et d'éducation à l'environnement, échanges scolaires transfrontaliers,
- création d'outils pédagogiques, expositions itinérantes,

Conditions d'éligibilité

- ⇒ le projet doit comporter un volet spécifique sur au moins un élément du patrimoine,
- ⇒ diffusion des méthodes pédagogiques,
- ⇒ priorité aux scolaires et publics handicapé ou en difficulté sociale,
- ⇒ projet intégrant le passeport éducatif,

Mesure 5.2. Valorisation et interprétation des patrimoines

Actions éligibles

- étude et travaux pour la création d'espaces muséographiques sur les patrimoines,
- études et travaux pour la création de sites, de sentiers ou de routes d'interprétation des patrimoines,

Conditions d'éligibilité

- ⇒ démarche environnementale (HQE) pour la construction ou la réhabilitation de bâtiments d'accueil,
- ⇒ étude de positionnement et de faisabilité économique,
- ⇒ accessibilité aux personnes handicapées,
- ⇒ adapté au public enfant,
- ⇒ intégration paysagère,

Fait à Tarbes, le lundi 30 novembre 2015